

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Ministère  
du Commerce  
de l'Industrie.

Durée: vingt ans  
N° 194.604

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Seca déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté ses annuités avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1) ;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. ....

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, maquettes ou échantillons, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet dûment conformé aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté sur son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 4,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

M. G. — Séris G. n° 44.

(1) Le délai de brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1844. La loi s'est réservée à l'Administration le droit d'exiger des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes. Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils. Le Ministre ne peut donc accorder aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

# Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 6 Décembre 1888, à 3 heures

et constatant le dépôt fait par le sieur Rossignol de Paris

d'une demande de brevet d'invention de vingt années, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des joints en fer blanc ou autres métal mince

Arrête ce qui suit :

### Article premier.

Il est délivré au sieur Rossignol (Charles) représenté par M. Mathieu, 71, boulevard Voltaire, à Paris

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de vingt années, qui ont commencé à courir le 6 Décembre 1888 pour perfectionnements apportés dans la fabrication des joints en fer blanc ou autres métal mince

### Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au sieur Rossignol pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeurent joints un des doubles de la description et un des doubles de deux déposés à l'appui de la demande.

Paris, le dix huit janvier mil huit cent quatre-vingt neuf

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

194.604

3

**JULES MATHIEU**  
 INGÉNIEUR CIVIL  
 71, Boulevard Voltaire,  
 PARIS.  
 CABINET  
 pour l'obtention des  
 BREVETS D'INVENTION  
 en France et à l'Étranger  
 Dessins Industriels.

*Mémoire descriptif*  
 déposé à l'appui de la demande  
 d'un

*Brevet d'invention de quinze ans.*

pour: Perfectionnements apportés dans la fabrication des  
 jouets en fer-blanc ou autre métal mince, par *M<sup>r</sup>*  
*Rossignol* (Charles) fabricant à Paris.

*Original*

116 71844  
 92139763097

Mon invention se rapporte à la fabrication  
 des jouets en fer-blanc ou autre métal mince, et consiste en  
 de nouveaux moyens de préparation et d'assemblage des par-  
 ties détachées, qui permettent de supprimer la soudure et  
 les opérations manuelles, de telle sorte que le montage des  
 jouets occasionne beaucoup moins de frais de main-d'œuvre.

Le dessin ci-joint représente les diverses  
 phases de mon procédé de fabrication dont je vais donner  
 la description détaillée.

*Description.*

Suivant mon procédé, j'obtiens au découpage  
 des sujets pour jouets, entièrement finis, sans qu'ils aient reçu  
 aucune main-d'œuvre manuelle.

Je suppose, par exemple, qu'il s'agit de fa-  
 briquer un soldat fait de deux coquilles de fer-blanc et deux  
 pièces et assemblées; cet assemblage qui, jusqu'ici, s'est effectué  
 par la soudure, se pratique selon mon invention de la manière

*Rossignol* 17

suivante.

Je prépare l'une des coquilles A (fig. 3) de la manière ordinaire, c'est-à-dire en faisant tomber, tout autour de la partie estampée, l'excès de matière qu'on laisse toujours au flanc avant l'estampage, et qui est représenté par un trait ponctué; je prépare au contraire l'autre coquille B (fig. 1 et 2) d'une façon spéciale en conservant, sur certains points de la périphérie de la dite coquille, une portion de l'excès de matière laissé par le flanc, de manière à former des languettes qui débordent la partie estampée utilisable pour la conformation du soldat. Ces languettes s'obtiennent au moyen d'un coup de découpoir qui détache la partie de métal en excès (représenté en ponctué, fig. 1) et n'en laisse que des fragments b teintés en bleu, constituant les dites languettes.

D'un autre coup de découpoir, j'emboutis ces languettes b, ce qui les relève perpendiculairement au plan de la coquille B, comme c'est représenté fig. 2. Dans cet état, les languettes b forment un rebord entrecoupé autour de la coquille B; ce rebord permet d'amener la coquille A contre la coquille B et maintient cette dernière dans sa position d'alignement, de façon à obtenir une juxtaposition très-exacte des contours des deux coquilles. Un autre coup de découpoir est alors donné sur les deux coquilles ainsi assemblées, et il a pour effet de serrer les languettes b par dessus la coquille A, afin de former un agrafage très-solide des deux pièces, ce qui les assemble définitivement sans aucune opération manuelle, comme on le voit en élévation, fig. 4, et en coupe horizontale, fig. 5.

Il est bien entendu que les opérations de découpage, emboutissage et sertissage des languettes b s'effectuent chacune au moyen d'un outil approprié que l'on monte sur le découpoir, comme cela se pratique couramment.

La fig. 6 représente la coquille à languettes, d'un



cheval qu'on fabriquerait par mon procédé, la contre coquille du dit cheval étant dépourvue des dites languettes et assemblées par leur sertissage, comme c'est expliqué pour le soldat. —

Ces deux sujets, soldat et cheval, sont représentés à titre d'exemples, mais on comprend que mon invention est applicable à tous les sujets qui s'exécutent en fer-blanc de la même manière, quelle que soient leur forme et le nombre des pièces qui les composent.

Mon invention consiste également à confectionner au découpoir les éléments d'assemblage des semelles C (fig. 7) avec les patins pe des sujets s qu'on réunit en groupes sur ces semelles. Les pe sont faits d'une simple plaque de fer-blanc soudée aux sujets qu'ils portent; d'un autre côté, les semelles C sont pourvues de deux languettes b' à l'emplacement de chaque sujet, et les patins pe du dit sujet se glissent sous ces languettes.

J'obtiens les dites languettes b' de la même manière que celles des coquilles B en découpant dans la semelle, à l'endroit de chaque languette b', une perforation de forme convenable dans laquelle reste une partie de métal saillante qui doit constituer précisément la languette. On donne à cette languette une forme crochue par une simple opération d'emboutissage effectuée au découpoir, et le patin pe peut ainsi se glisser dessous.

On voit donc que mon procédé de fabrication a pour but et pour résultat d'éliminer toutes les façons manuelles et de supprimer la soudure dans les opérations d'assemblage des diverses parties constitutives des jouets en fer-blanc ou autre métal mince; il est applicable, comme je l'ai dit, à tous les jouets formés de pièces détachées en plus ou moins grand nombre, et



il constitue une nouvelle méthode de montage de ces pièces détachées qui permet de réaliser une grande économie dans la fabrication. Et ce titre, je revendique le monopole exclusif des perfectionnements qui viennent d'être décrits.

Paris, le 6 décembre 1888.

Le Propriétaire de M. Rassignol.  
F. Rassignol

En pour être annexé au brevet de quinze ans  
pris le 6 Décembre 1888  
par M. Rassignol  
Paris le 18 Janvier 1889  
Le Ministère de Commerce et de l'Industrie  
Pour le Ministère et par délégation:  
Le Chef du Bureau  
de la Propriété industrielle  
Rassignol

Un rôle et demi et  
quatre lignes pour  
un total de quatre  
vingt trois lignes.  
Un verso d'un mot.



Rosignol — Fabrication des jouets.

Fig. 1.



Fig. 2.



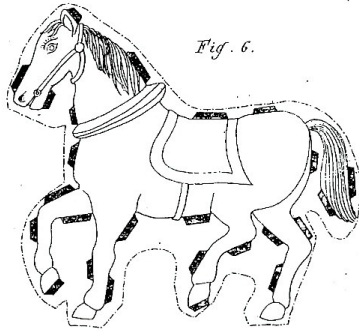
Fig. 3.



Fig. 4.

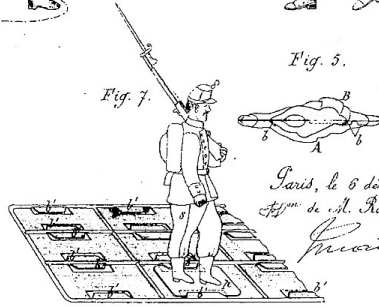


Fig. 6.



Echelle variable.

Fig. 7.



Paris, le 6 décembre 1888.  
Approuvé de M. Rosignol,  
Inventeur